

Campagne CET 2017-2018

La campagne CET 2017 commence le 1^{er} novembre. C'est l'occasion de rappeler les différentes échéances et les grands principes applicables au CET. (NB : ces dispositions ne s'appliquent qu'au CET pérenne. Le CET historique n'est pas concerné par ce calendrier.)

Pour mémoire, sauf cas particuliers prévus par la réglementation, aucun report sur l'année 2018 de jours de congés acquis en 2017 n'est autorisé. L'alimentation du CET par le reliquat des jours de congés 2017 non pris est donc obligatoire, sous peine de voir ces jours perdus.

I – Calendrier de la campagne CET

Deux périodes à mémoriser :

<i>Période</i>	<i>Action</i>
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2017	Alimentation du CET
du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2018	Droit d'option individuel sur les jours excédant le nombre de 20 jours disponibles sur le CET

II – Les grands principes

Qui peut ouvrir un CET ?

- Les agents titulaires ou contractuels de la fonction publique d'État qui :
- exercent leurs fonctions au sein de la DGDDI, et
 - sont employés de manière continue, et
 - ont accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'Etat

Quelles démarches effectuer ?

1. Pour l'ouverture

→ Le CET peut être ouvert à tout moment. Le formulaire d'ouverture de CET est disponible sur [Aladin NG](#) et doit être adressé à votre service gestionnaire.

2. Pour l'alimentation

Quand ? A partir du 1^{er} novembre et avant le **31 décembre 2017, délai de rigueur.**

Comment ?

> Pour les agents appartenant à la branche opérations commerciales et administration générale : en remplissant le formulaire d'alimentation que vous trouverez sur [Aladin NG](#) et que vous adresserez à votre service gestionnaire dans les délais impartis.

> Pour les agents appartenant à la branche surveillance : l'alimentation se fera via l'application MATHIEU, **l'agent n'ayant plus à joindre le formulaire d'alimentation complété.**

Un tableau récapitulatif par brigade sera automatiquement envoyé par le téléservice sur la boîte fonctionnelle de la FRHL à l'issue de la période d'alimentation, ainsi qu'un tableau récapitulatif du nombre de jours ayant fait l'objet d'une alimentation ventilé par catégorie.

Combien de jours ?

→ L'alimentation du CET est possible uniquement si au moins 20¹ jours de congés 2017 (CA, ARTT, jours de fractionnement, à l'exclusion de toute autre forme de journée d'absence) ont été effectivement pris dans l'année ;

→ L'alimentation porte sur le reliquat des jours au-delà de ces 20 jours effectivement pris. Ce reliquat dépend du régime horaire hebdomadaire choisi.

Exemple : un agent AG/OP-CO à temps plein à 38h30/semaine (qui bénéficie donc d'un total maximum de 46 jours de congés) pourra alimenter son CET de 26 jours au maximum.

Si l'agent a été absent au cours de l'année en raison d'un congé ordinaire de maladie (CMO), d'un congé pour accident de service, d'un congé de longue maladie (CLM), d'un congé de longue durée (CLD), ou d'un congé de grave maladie (CGM), en fonction de la durée de cette ou de ces absences, des jours ARTT peuvent être prélevés, si possible avant que l'agent n'alimente son CET. Si l'alimentation du CET a eu lieu avant le retrait de ces jours, ces derniers devront être déduits des droits à congés pour l'année 2018².

3. Pour l'exercice du droit d'option : que faire des jours disponibles sur CET au 31 décembre 2017 ?

Quand ? Entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2018, délai de rigueur.

Comment ? Le service gestionnaire adressera un formulaire d'option aux agents qui disposent, au 31 décembre 2017, de plus de 20 jours sur leur CET. Ces agents auront donc la possibilité :

- de maintenir sous forme de congés, les jours épargnés sur CET en 2017, dans la limite de 10 jours pour les jours excédant le seuil de 20. En outre, à l'issue du droit d'option, le nombre de jours stockés sur CET ne pourra pas excéder 60 jours.
- de demander l'indemnisation de tout ou partie des jours excédant le seuil de 20 sur le CET.
- de demander le versement au régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)³ de tout ou partie des jours excédant le seuil de 20 sur le CET.

Pour les agents appartenant à la branche surveillance : les agents devront exercer leurs options dans MATHIEU, qu'il y ait eu alimentation préalable ou non, imprimer et signer le document généré par le téléservice, puis l'envoyer à la FRHL pour établissement des décisions de rachat et/ou de versement au RAFP.

Un tableau récapitulatif sera également envoyé automatiquement par le téléservice aux FRHL reprenant l'ensemble des jours ayant fait l'objet d'un choix d'option, ventilé par choix et par catégorie, et ce pour l'ensemble de la DI.

NB : Les différentes options peuvent se combiner.

Attention : s'agissant du nombre de jours stockés au-delà du seuil de 20 sur CET au 31 décembre 2017, si l'agent n'effectue pas d'option avant le 31 janvier 2018, la totalité de ces jours sera versée au RAFP (ou indemnisée, pour les agents contractuels). Il est donc indispensable de retourner le formulaire d'option au service gestionnaire dans les délais impartis.

¹ Ce seuil est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel cf NA A1 101887 du 26 août 2010 point II-3

² Cf NA A1 n°140011 du 7 janvier 2014.

³ Cette option n'est pas ouverte aux contractuels.